



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SARAV

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n° 2018-0796

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 mars 2019,

Considérant que l'efficacité du produit n'a pas été démontrée,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

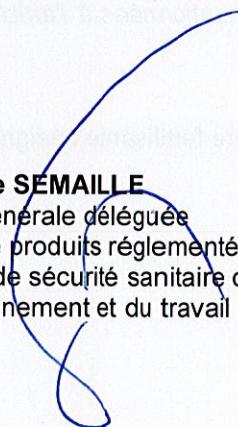
La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales	
Nom du produit	SARAV
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique utilisable en mélange avec des engrains solides, des amendements minéraux basiques ou des amendements minéraux basiques-engrais conformes respectivement aux normes NF U42-001, NF U44-001 et NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003- Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes - Solution aqueuse à base d'extraits d'algues et d'extraits végétaux
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	193-2018.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort le,

08 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur (sur produit brut)
Matière sèche	39 %
Matières organiques	27 %
Mannitol	0,298 %
Glycine bétaïne	15 %
Mention obligatoire	
pH	

Liste des usages refusés			
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Grandes cultures	4,5 kg/ha	1/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité du produit n'est pas démontrée.			